

Réaffirmant les résolutions et les décisions de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité concernant la question de Namibie,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3111 (XXVIII) du 12 décembre 1973, par laquelle elle a reconnu que la South West Africa People's Organization était le représentant authentique du peuple namibien,

Notant que l'Organisation de l'unité africaine et les pays non alignés ont reconnu la South West Africa People's Organization et l'ont invitée à participer à leurs réunions en qualité d'observateur,

1. *Invite* la South West Africa People's Organization à participer aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Invite* la South West Africa People's Organization à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

3. *Considère* que la South West Africa People's Organization a le droit de participer en tant qu'observateur aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous les auspices d'autres organes de l'Organisation des Nations Unies;

4. *Prie* le Secrétaire général de prendre les mesures nécessaires en vue de l'application de la présente résolution et d'accorder toutes les facilités nécessaires.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/153. Programme d'édification de la nation namibienne

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 2145 (XXI) du 27 octobre 1966, par laquelle elle a décidé d'assumer directement la responsabilité de la Namibie, ainsi que sa résolution 2248 (S-V) du 19 mai 1967, portant création du Conseil des Nations Unies pour la Namibie chargé d'administrer le territoire jusqu'à son indépendance,

Consciente de l'étape décisive franchie par les Namibiens dans leur lutte pour l'autodétermination, la liberté et l'indépendance sous la direction de la South West Africa People's Organization,

Reconnaissant que, en assumant directement la charge de la Namibie, l'Organisation des Nations Unies et ses Etats Membres ont aussi assumé la charge d'aider le peuple namibien moralement et matériellement,

Rappelant sa résolution 2679 (XXV) du 9 décembre 1970, par laquelle elle a décidé de créer le Fonds des Nations Unies pour la Namibie, ainsi que ses résolutions ultérieures relatives au Fonds,

Ayant examiné le rapport du Conseil des Nations Unies pour la Namibie¹⁰¹,

Se félicitant de l'inauguration de l'Institut des Nations Unies pour la Namibie à Lusaka,

Louant les mesures prises par diverses institutions spécialisées et d'autres organismes et organes des Nations Unies en vue d'apporter une assistance à la Namibie,

¹⁰¹ *Ibid.*, Supplément n° 24 (A/31/24).

Réaffirmant sa résolution de s'acquitter de ses obligations à l'égard du peuple et du Territoire namibiens,

1. *Décide* d'entreprendre, pour aider à l'édification de la nation namibienne, un programme complet d'assistance dans le cadre du système des Nations Unies, qui portera à la fois sur la période actuelle de lutte pour l'indépendance et sur les premières années d'indépendance de la Namibie et qui comprendra :

a) L'examen et la planification de mesures d'assistance aux Namibiens par les institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies;

b) Le regroupement de toutes les mesures en un plan d'action général soutenu;

c) L'application du plan d'action;

2. *Demande* au Conseil des Nations Unies pour la Namibie, en sa qualité d'Autorité administrante du Territoire, d'élaborer, en consultation avec la South West Africa People's Organization, des directives et des principes pour ce programme, qui sera appelé Programme d'édification de la nation namibienne, et de diriger et coordonner l'exécution du Programme;

3. *Invite* tous les Etats à participer au Programme d'édification de la nation namibienne en appuyant les mesures d'assistance aux Namibiens et en contribuant au Fonds des Nations Unies pour la Namibie et à l'Institut des Nations Unies pour la Namibie;

4. *Demande* aux institutions spécialisées et autres organismes et organes des Nations Unies de participer, en coopération avec le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, à l'élaboration et à l'exécution du Programme d'édification de la nation namibienne;

5. *Prie* le Secrétaire général d'apporter au Conseil des Nations Unies pour la Namibie l'assistance nécessaire pour assurer l'exécution efficace du Programme d'édification de la nation namibienne.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

31/154. Question de la Rhodésie du Sud

A

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux¹⁰²,

Ayant entendu la déclaration du représentant de la Puissance administrante¹⁰³,

Tenant compte du rapport du Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial à sa 1029^e séance, le 1^{er} avril 1976¹⁰⁴,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de

¹⁰² *Ibid.*, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. I, II et IV à VIII.

¹⁰³ *Ibid.*, trente et unième session, Quatrième Commission, 41^e séance, par. 9 à 37.

¹⁰⁴ *Ibid.*, trente et unième session, Supplément n° 23 (A/31/23/Rev.1), chap. VII, annexe I.

l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

Ayant présent à l'esprit le fait que le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, en sa qualité de Puissance administrante, a la responsabilité primordiale de mettre fin à la situation critique en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) qui, comme le Conseil de sécurité l'a affirmé maintes fois, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que toute tentative pour négocier l'avenir du Zimbabwe avec le régime illégal sur la base de l'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité contreviendrait aux droits inaliénables du peuple du territoire et serait contraire aux dispositions de la Charte des Nations Unies et de la résolution 1514 (XV),

Prenant note de la position officielle de la Puissance administrante, selon laquelle il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouvernement par la majorité au Zimbabwe¹⁰⁵,

Réaffirmant aussi qu'elle a faites siennes les dispositions pertinentes de la Déclaration de Dar es-Salam sur l'Afrique australe adoptée par le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine à sa neuvième session extraordinaire, tenue du 7 au 10 avril 1975¹⁰⁶,

Faisant siennes les dispositions pertinentes relatives à l'Afrique australe de la Déclaration politique adoptée par la cinquième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à Colombo du 16 au 19 août 1976¹⁰⁷,

Prenant note de la convocation de la conférence sur le Zimbabwe à Genève,

Condamnant le régime illégal de la minorité raciste pour son oppression intensifiée du peuple du Zimbabwe, l'emprisonnement et la détention arbitraires de dirigeants politiques et autres, l'exécution illégale de combattants de la liberté et le déni continu des droits fondamentaux de la personne humaine, en particulier les brutalités, les tortures et les assassinats dont sont victimes des villageois innocents, sans raison aucune, les mesures criminelles arbitraires de châtement collectif et les mesures destinées à créer au Zimbabwe un Etat pratiquant l'*apartheid*,

Rendant hommage à la ferme détermination du peuple du Zimbabwe, sous la direction de son mouvement de libération nationale, d'accéder à la liberté et à l'indépendance,

1. *Réaffirme* le droit inaliénable du peuple du Zimbabwe à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance et la légitimité de la lutte qu'il mène pour obtenir par tous les moyens dont il dispose la jouissance de ce droit, comme le prévoit la Charte des Nations Unies et conformément aux objectifs de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale;

2. *Réaffirme* le principe qu'il ne saurait y avoir d'indépendance avant l'instauration d'un gouverne-

ment par la majorité au Zimbabwe et que tout règlement relatif à l'avenir du territoire doit être élaboré avec l'entière participation du peuple du Zimbabwe et conformément à ses véritables aspirations;

3. *Condamne énergiquement* le régime illégal de la minorité raciste pour les mesures brutales et répressives qu'il continue de prendre contre le peuple du Zimbabwe, en particulier les meurtres arbitraires d'Africains qu'il commet au Zimbabwe et hors de ce territoire;

4. *Condamne en outre énergiquement* le régime illégal de la minorité raciste pour ses actes systématiques d'agression contre des Etats africains voisins;

5. *Demande* au Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, dans l'exercice de sa responsabilité primordiale de Puissance administrante, de prendre toutes mesures efficaces pour assurer l'accession du Zimbabwe à l'indépendance, conformément aux aspirations de la majorité de la population, et de n'accorder en aucun cas au régime illégal aucun des pouvoirs ou des attributs de la souveraineté;

6. *Porte à l'attention* de la Puissance administrante pour qu'elle prenne les mesures appropriées les sections pertinentes du rapport du Groupe *ad hoc* créé par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux à sa 1029^e séance, le 1^{er} avril 1976¹⁰⁴;

7. *Soutient fermement* le peuple du Zimbabwe dans sa lutte pour parvenir au gouvernement par la majorité;

8. *Exige* :

a) La fin immédiate des exécutions de combattants de la liberté par le régime illégal de Smith;

b) La mise en liberté inconditionnelle et immédiate de tous les prisonniers et détenus politiques et de toutes les personnes frappées d'interdiction, la levée de toutes les restrictions qui entravent l'activité politique et l'établissement de la pleine liberté démocratique et de l'égalité des droits politiques, ainsi que la restitution à la population des droits fondamentaux de la personne humaine;

c) L'abolition immédiate de toutes les mesures répressives, en particulier les brutalités commises dans la "zone d'opérations", la fermeture arbitraire de zones africaines, l'éviction, le transfert et la réinstallation d'Africains, la création de prétendus villages protégés et la persécution de missionnaires chrétiens favorables à la cause de la libération du Zimbabwe;

d) L'arrêt de l'afflux d'immigrants étrangers dans le territoire et le retrait immédiat de tous les mercenaires du territoire;

9. *Demande* à tous les Etats de prendre toutes les mesures efficaces nécessaires en vue d'empêcher la publicité visant à attirer des mercenaires et le recrutement de mercenaires pour la Rhodésie du Sud;

10. *Prie* tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées et les divers programmes relevant du sys-

¹⁰⁵ *Ibid.*, chap. VIII, annexe, par. 44.

¹⁰⁶ *Ibid.*, trentième session, Supplément n° 23 (A/10023/Rev.1), chap. IX, annexe, par. 99.

¹⁰⁷ Voir A/31/197, annexe I.

tème des Nations Unies, d'apporter au peuple du Zimbabwe et à son mouvement de libération, en consultation et en coopération avec l'Organisation de l'unité africaine, toute l'assistance morale, matérielle, politique et humanitaire nécessaire dans sa lutte pour le rétablissement de ses droits inaliénables;

11. *Invite* tous les gouvernements, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies, les organes de l'Organisation des Nations Unies intéressés et les organisations non gouvernementales s'intéressant particulièrement à la décolonisation, ainsi que le Secrétaire général, à prendre des mesures, selon qu'il conviendra, pour assurer, par tous les moyens dont ils disposent, la diffusion générale et suivie d'informations sur la situation au Zimbabwe et sur les décisions et actions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, en insistant particulièrement sur l'application des sanctions contre le régime illégal;

12. *Formule l'espoir* que la conférence sur le Zimbabwe à Genève permettra de créer les conditions d'une accession rapide à l'indépendance sur la base du gouvernement par la majorité, conformément aux résolutions pertinentes adoptées par l'Organisation des Nations Unies;

13. *Prie* le Gouvernement du Royaume-Uni, conformément à son intention déclarée, de coopérer avec le Comité spécial dans l'exécution du mandat que l'Assemblée générale lui a confié et de faire rapport à ce sujet au Comité spécial et à l'Assemblée, lors de sa trente-deuxième session;

14. *Prie* le Comité spécial de continuer à examiner en tant que question prioritaire la situation dans le territoire et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée lors de sa trente-deuxième session.

105^e séance plénière
20 décembre 1976

B

L'Assemblée générale,

Ayant adopté la résolution A ci-dessus concernant la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Déplorant vivement la collaboration croissante, en violation de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies et des décisions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, que certains Etats, en particulier l'Afrique du Sud, maintiennent avec le régime illégal de la minorité raciste, faisant ainsi sérieusement obstacle à l'application effective des sanctions et des autres mesures qui ont été prises jusqu'à présent contre le régime illégal,

Gravement préoccupée par la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud, en violation des décisions pertinentes du Conseil de sécurité et au mépris des résolutions connexes de l'Assemblée générale,

Profondément troublée par les nouvelles récentes faisant état de violations nombreuses des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies, y compris l'exploitation d'aéronefs sud-rhodésiens aux fins du transport international de passagers et de mar-

chandises, ainsi que le maintien en activité de bureaux d'information et d'agences de compagnies d'aviation du régime illégal à l'extérieur de la Rhodésie du Sud et, de ce fait, l'afflux de touristes étrangers sur le territoire,

Considérant que les événements dans la région appellent en particulier une action internationale positive et concertée en vue d'imposer un isolement maximal au régime illégal,

Réaffirmant sa conviction que les sanctions ne mettront fin au régime illégal de la minorité raciste que si elles sont de portée générale, de caractère obligatoire et efficacement contrôlées, mises en vigueur et appliquées, notamment par l'Afrique du Sud,

Notant avec satisfaction la décision du Gouvernement mozambicain de fermer sa frontière avec la Rhodésie du Sud et d'imposer des sanctions contre le régime illégal de la minorité raciste, conformément aux décisions pertinentes du Conseil de sécurité¹⁰⁸,

1. *Condamne énergiquement* les gouvernements, en particulier le régime raciste sud-africain, qui, en violation des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et en contravention flagrante des obligations expresses qui leur incombent en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte des Nations Unies, continuent à collaborer avec le régime illégal de la minorité raciste, et demande à ces gouvernements de cesser immédiatement cette collaboration;

2. *Condamne* toutes les violations des sanctions obligatoires imposées par le Conseil de sécurité ainsi que le fait que certains Etats Membres continuent à ne pas les appliquer strictement, comme étant contraires aux obligations qu'ils ont assumées en vertu du paragraphe 5 de l'Article 2 et de l'Article 25 de la Charte;

3. *Condamne* la poursuite des importations aux Etats-Unis d'Amérique de chrome et de nickel provenant de Rhodésie du Sud (Zimbabwe) et demande au Gouvernement des Etats-Unis d'abroger rapidement tous textes législatifs autorisant ces importations;

4. *Demande* à tous les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait :

a) De prendre des mesures rigoureuses afin d'assurer le strict respect, par toutes les personnes physiques ou morales relevant de leur juridiction, des sanctions imposées par le Conseil de sécurité et d'interdire toute forme de collaboration de leur part avec le régime illégal;

b) De prendre des dispositions effectives pour empêcher ou décourager l'émigration en Rhodésie du Sud (Zimbabwe) d'individus ou de groupes d'individus relevant de leur juridiction;

c) De mettre fin à tous actes qui pourraient conférer un semblant de légitimité au régime illégal, notamment en interdisant le fonctionnement et les activités d'Air Rhodesia, de l'Office national de tourisme rhodésien et du Bureau d'information rhodésien, ainsi que toutes autres activités contraires aux buts et objectifs des sanctions;

¹⁰⁸ Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976, documents S/12004 et Add.1.

d) D'invalider les passeports et autres documents délivrés aux fins de voyages dans le territoire;

5. *Se félicite vivement* de la décision prise par le Gouvernement mozambicain de fermer sa frontière avec la Rhodésie du Sud et d'imposer des sanctions totales contre le régime de Smith, et considère que cette décision contribuera de façon importante au soutien de la lutte de libération au Zimbabwe et à l'isolement maximal du régime illégal;

6. *Prie* tous les Etats, directement et par leur action dans les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies dont ils sont membres, ainsi que les divers programmes relevant du système des Nations Unies, d'apporter au Gouvernement mozambicain toutes les formes d'assistance financière, technique et matérielle nécessaires pour lui permettre de surmonter les difficultés économiques que pourrait entraîner pour lui l'application de sanctions économiques contre le régime illégal;

7. *Prie en outre* le Conseil de sécurité d'examiner périodiquement la question de l'assistance économique au Gouvernement mozambicain ainsi qu'au Gouvernement zambien;

8. *Réaffirme sa conviction* que la portée des sanctions décidées contre le régime illégal doit être élargie de manière à inclure toutes les mesures visées à l'Article 41 de la Charte et prie le Conseil de sécurité d'envisager de prendre d'urgence les dispositions nécessaires à cet égard;

9. *Prie* le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux de suivre l'application de la présente résolution et invite le Comité du Conseil de sécurité créé en application de la résolution 253 (1968) concernant la question de la Rhodésie du Sud à continuer de coopérer aux travaux connexes du Comité spécial.

*105^e séance plénière
20 décembre 1976*